

NOUVELLES MESURES DE LA COVID-19

Politique de vaccination du N.-B. pour certaines entreprises et organisations, ainsi que certains services



FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qui doit présenter une preuve de vaccination?

Toute personne **âgée de 12 ans et plus** doit présenter une preuve de vaccination pour accéder à certains événements, services et entreprises.

2. Quelles entreprises et organisations doivent vérifier les preuves de vaccination?

Les entreprises et organisations faisant partie **de ces secteurs ou offrant les services suivants** devront vérifier la preuve de vaccination de tous leurs clients ou participants :

- les festivals, les arts de la scène et les événements sportifs qui ont lieu à l'intérieur;
- prendre un repas ou un verre dans les restaurants, les pubs et les bars, à l'intérieur comme à l'extérieur;
- les cinémas, les boîtes de nuit, les centres d'amusement, les salles de billard, les salles de quilles et les casinos;
- les gymnases, les piscines et les installations de loisirs intérieures;
- les installations d'activités de conditionnement physique en groupe intérieures;
- les rassemblements organisés à l'intérieur, y compris les mariages, les funérailles, les fêtes (à l'exception des fêtes organisées dans une maison privée), les conférences et les ateliers;
- les sports récréatifs de groupe, les cours et les activités, et
- les visites dans les établissements de soins de longue durée.

3. Quelles informations les entreprises devront-elles vérifier?

Les événements, les entreprises et les services seraient tenus de demander à tous les clients et participants de présenter **une preuve de vaccination et une pièce d'identité émise par le gouvernement**. Les événements, les entreprises et les services sont tenus de demander une preuve à tous les clients et les participants.

- Les personnes peuvent fournir une preuve de vaccination qui peut être obtenue par différents moyens, notamment : le portail MaSantéNB, un carnet de vaccination d'une clinique ou d'une pharmacie des autorités régionales de la santé, un carnet de vaccination de la Santé publique ou une preuve de vaccination d'une autre juridiction. **Une copie ou une photo** de l'original est acceptable.
- Les personnes qui ne peuvent pas recevoir un vaccin en raison d'une exemption médicale devront présenter un **certificat d'exemption médicale**, signé par un fournisseur de soins de santé.

NOUVELLES MESURES DE LA COVID-19

Politique de vaccination du N.-B. pour certaines entreprises et organisations, ainsi que certains services



4. Est-ce que les clients doivent présenter une pièce d'identité en même temps que la preuve de vaccination?

Oui, les personnes doivent présenter une [pièce d'identité émise par le gouvernement](#) en même temps que la preuve de vaccination, c'est-à-dire un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie, un certificat de naissance, une carte d'identité gouvernementale, etc. Une copie ou une photo de l'original est acceptable.

5. Les employés doivent-ils être vaccinés?

Le gouvernement provincial a annoncé que, en raison du nombre actuel d'hospitalisations liées à la COVID-19, l'état d'urgence est rétabli et un arrêté obligatoire entrera en vigueur à 23 h 59 le 24 septembre 2021. Il comprendra de nouvelles mesures visant à limiter les contacts, à garantir le maintien d'une distanciation physique et à exiger de certaines entreprises et activités qu'elles appliquent une politique de vaccination ou de dépistage et de port du masque sur le lieu de travail.

- Les entreprises et les activités où les gens se rassemblent ou font de l'exercice, y compris les musées, les cinémas, les salles de théâtre, les salles de bingo, les casinos, les centres d'amusement, les aréna, les salles de jeux, les salles de billard, les établissements qui présentent des spectacles, les mariages, les funérailles, les centres de conditionnement physique, les studios de yoga et autres lieux semblables, doivent s'assurer que tous leurs employés sont pleinement vaccinés ou portent un masque en tout temps et subissent régulièrement des tests de dépistage. Les clients et les participants à ces événements doivent toujours être pleinement vaccinés.
- Les entreprises, les services et les activités où une preuve de vaccination n'est pas requise, comme les épiceries, les magasins de détail, les entreprises privées et les bibliothèques, doivent assurer le respect des consignes de distanciation physique.

Les entreprises peuvent se procurer des trousse de dépistage rapide auprès de leur chambre de commerce locale. De plus amples renseignements sur le programme sont disponibles en ligne.

Toutes les mesures de la Santé publique actuelles resteront également en place, y compris le port obligatoire du masque dans les espaces publics intérieurs et l'obligation de présenter une preuve de vaccination complète pour accéder à certains événements, services et entreprises. En outre, toute personne qui entre au Nouveau-Brunswick doit préalablement s'inscrire au Programme d'enregistrement de voyage du Nouveau-Brunswick.

Des agents d'application de la loi mèneront des contrôles ponctuels aux frontières et dans les commerces. Des amendes seront imposées aux entreprises et aux personnes qui ne respectent pas les règles. En vertu de l'arrêté obligatoire, les amendes peuvent s'élever de 480 \$ à 20 400 \$.

NOUVELLES MESURES DE LA COVID-19

Politique de vaccination du N.-B. pour certaines entreprises et organisations, ainsi que certains services



6. Est-ce qu'un test négatif peut être utilisé à la place d'une preuve de vaccination?

Non.

7. Comment cela s'applique-t-il aux clients des restaurants?

- Les clients qui entrent pour **s'asseoir pour manger** devront fournir une preuve de vaccination et d'identification.
- Ces mesures s'appliquent aux **repas en plein air**.
- **Les clients qui viennent chercher leur nourriture** et qui ne se rassemblent pas dans l'établissement pendant de longues périodes ne sont pas tenus de présenter une preuve de vaccination.

8. Comment cela s'applique-t-il aux fournisseurs et aux partenaires de l'établissement?

- Les fournisseurs et les partenaires qui entrent dans l'entreprise dans le but de **fournir un service ou pour faire une livraison** n'ont pas besoin de présenter une preuve de vaccination; ils répondent aux mêmes critères que les employés de cette entreprise.
- S'ils entrent dans l'entreprise pour **s'asseoir pour un repas ou pour participer d'une autre manière aux services offerts**, ils répondent aux critères d'un client et les mesures prennent effet. Une preuve de vaccination serait exigée.

9. Si j'ai fourni une preuve de vaccination, dois-je encore exiger de mes clients qu'ils portent des masques ?

Oui, la nouvelle mesure relative aux masques s'ajoute à l'exigence d'une preuve de vaccination. Consultez [la communiqué](#) pour obtenir plus d'informations.

10. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

- Les entreprises et les organisations peuvent communiquer avec les **Navigateurs d'affaires d'ONB** à l'adresse nav@navnb.ca ou par téléphone au 1 (833) 799-7966 pour toute question supplémentaire concernant la vérification de la preuve de vaccination.
- Des informations supplémentaires, y compris la signalisation et d'autres outils permettant de communiquer le programme aux clients entrant dans les entreprises, sont disponibles à l'adresse suivante : www.gnb.ca/coronavirus.